

Par dépôt électronique¹ et courriel

Le 3 décembre 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 – Volet 1
Votre dossier : R-4167-2021
Notre dossier : R062157 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les mémoires des intervenants dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation de parties des mémoires des intervenants suivants, à savoir :

- OC
- RTIÉE

Les motifs de l'objection et de la demande sont décrits ci-après.

Introduction

La *Loi sur la Régie de l'énergie* (arts. 48 et 49, ci-après la « Loi »), le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport* ainsi que les modalités du Mécanisme de réglementation incitative (MRI) collectivement prévoient que le Transporteur, dans le cadre exclusif d'un dossier tarifaire, doit produire les informations requises à la détermination du coût du service, des revenus requis et d'autres sujets reliés à la commercialisation des services de transport d'électricité.

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

Pour les fins du dossier décrit en rubrique, dans ses décisions D-2021-123 et D-2021-144, la Régie a clairement décrit les sujets qui sont à l'ordre du jour et qui sont pertinents à l'étude du présent dossier.

Avec égards, les intervenants précités, ainsi que leurs représentants, abordent des sujets qui nient et débordent du cadre d'analyse du dossier ainsi que les enjeux et les sujets identifiés par la Régie et ce, tel que sommairement décrit ci-après.

Motifs de l'objection et de la demande de rejet et radiation

Preuve d'OC

L'intervenant, à la partie de sa preuve décrite ci-après, représente et souhaite rendre un témoignage quant aux aspects qui appuient sa conclusion suivante :

- Mémoire, 4 novembre 2021, Sections 3 et 3.1 : Planification du réseau de transport - Coordination avec le Distributeur pour le développement du réseau afin d'optimiser l'utilisation du réseau à moindre coût, pages 18 à 21; Section 4 : Sommaire des recommandations, deuxième boulet, à la page 25.

Ainsi, OC recommande que la Régie entame une réflexion sur la possibilité de jumeler ou, à tout le moins, d'inclure le processus de planification du Transporteur dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement du Distributeur, comme c'est le cas dans les processus de planification dans les réseaux voisins mentionné ci-dessus.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce précédemment décrite, notamment en ce qu'elle excède le cadre d'analyse d'un dossier tarifaire du Transporteur, qu'elle excède les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elle n'a aucune pertinence quant à l'examen du dossier décrit en rubrique.

Sommairement :

- Le cadre de la demande tarifaire en l'instance n'a pas pour objet de remettre en cause le cadre réglementaire de la Loi, notamment à ses articles 48, 49, 72 et 73 et leurs règlements d'application ;
- La Régie de l'énergie ne dispose pas des attributions, ni du mandat législatif qui puisse lui permettre de donner suite aux représentations de l'intervenant ;
- Le Transporteur et le Distributeur disposent de cadres réglementaires mutuellement exclusifs selon la Loi, ce qui est nié par la conclusion de l'intervenant ;
- Le Transporteur dispose d'un processus de traitement des demandes de services de transport qui est administré, notamment, conformément aux articles 4 et 6 des *Tarifs et conditions des services de transport*. Les conclusions de l'intervenant sont en porte-à-faux avec ces dispositions incontournables ;

- La présente formation de la Régie ne dispose pas des attributions qui puisse lui permettre de s'insérer et d'imposer à une autre formation valablement saisie d'une demande « *d'inclure le processus de planification du Transporteur dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement du Distributeur* », tel que représenté par l'intervenant ;
- Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 (la « Loi sur la simplification »), le Distributeur n'a pas à demander d'autorisation pour ses projets d'investissement. La conclusion énoncée par l'intervenant constitue une façon de contourner la Loi sur la simplification en obligeant ce dernier à agir comme s'il était toujours assujéti à l'article 73 de la Loi.

L'intervenant déploie sa thèse précitée à son mémoire. Or, cette thèse ne s'appuie sur aucun élément issu de la demande tarifaire sous examen par la Régie. Les conclusions recherchées par l'intervenant sont clairement irrecevables et ne reposent sur aucune assise juridique valable.

Avec égards, l'intervenant ne peut, par le biais du présent dossier tarifaire, élargir les débats et ainsi formuler des demandes, faire des représentations ou offrir des conclusions qui ne sont pas pertinentes, ni annoncées et ni permises dans le cadre de cette audience.

Preuve RTIÉÉ

L'intervenant, à la partie de sa preuve décrite ci-après, conteste ou souhaite faire des démonstrations quant aux aspects suivants :

- Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1, 4 novembre 2021, Section 4 – LA PLANIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN CE QUI A TRAIT AU TAUX DES PERTES, pages 27 à 34; et la recommandation RTIÉÉ 1-4 apparaissant à la page V qui est comme suit :

***RECOMMANDATION NO. RTIÉÉ-1-4
LES TAUX DE PERTES***

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que dans les dossiers tarifaires, Hydro-Québec TransÉnergie fournisse dorénavant, en plus de son taux moyen de pertes (ou taux de pertes en énergie), le taux de pertes en puissance à la pointe ainsi que le taux marginal de pertes en puissance à la pointe.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce précédemment décrite, notamment en ce qu'elle excède le cadre d'analyse du dossier tarifaire du Transporteur, qu'elle excède les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elle n'a aucune pertinence quant à l'examen du dossier décrit en rubrique.

Sommairement :

- Bien qu'objet de décision en l'instance, le sujet du taux de pertes n'est pas spécifiquement inscrit dans la liste des sujets de la demande d'intervention du RTIEÉ mise en parallèle avec les décisions D-2021-123 et D-2021-144 auxquelles l'intervenant doit se conformer ;
- À sa décision D-2021-144, la Régie mentionne² : « [24] Enfin, la Régie juge que la question 1.5.5 n'est pas pertinente. Elle considère que cette question déborde du cadre établi au présent dossier pour l'examen du sujet du taux de pertes. » ;
- À sa décision D-2021-123, la Régie mentionne : « [123] La Régie considère que l'intervention prévue par l'AHQ-ARQ est pertinente. Compte tenu de l'avancement des travaux du Transporteur, la Régie s'attend à ce que l'intervention se limite à des clarifications ou précisions à l'égard de la preuve au dossier et qu'elle ne remette pas en question la méthode de calcul du taux de pertes, qui a été amplement examinée et revue depuis le dossier R-4058-2018. ».
- Les conclusions de l'intervenant sont basées sur une analyse hors cadre d'examen de cette audience et devraient être rejetées d'emblée par la Régie.

Avec égards, l'intervenant ne peut, par le biais du présent dossier tarifaire, élargir les débats et ainsi formuler des demandes, faire des représentations ou offrir des conclusions qui ne sont pas pertinentes, ni annoncées et ni permises dans le cadre de cette audience.

Conclusions

Considérant que les décisions D-2021-123 et D-2021-144 décrivent les sujets et les enjeux qui seront examinés par la Régie dans le présent dossier ;

Considérant que les intervenants OC et RTIEÉ n'ont pas respecté le cadre réglementaire, les sujets et les enjeux identifiés et qui leur sont dévolus selon les décisions précitées ;

Considérant que les parties des pièces précédemment décrites excèdent le cadre d'analyse ainsi que les enjeux et les sujets identifiés par la Régie dans ses décisions précitées ;

Considérant que les parties des pièces précédemment décrites n'ont aucune pertinence quant à l'examen du dossier en cause.

² La question 1.5.5 de RTIEÉ à la Demande de renseignements no 1 du RTIEÉ à Hydro-Québec TransÉnergie est : 1.5.5, page 19, ligne 1 : *Pouvez-vous fournir aussi le taux de pertes marginal en pointe ? Quel est le niveau de pertes supplémentaires d'un kW supplémentaire transporté en pointe ? Ça peut atteindre le double de cette valeur ; ce ne serait donc pas du tout négligeable. Cela permettrait d'évaluer l'impact des programmes d'ajout ou de retrait de charge en pointe.*

Le Transporteur prie la Régie :

D'ACCUEILLIR l'objection et la demande du Transporteur ;

DE REJETER ET RADIER du dossier R-4167-2021, les parties suivantes de leur preuve respective :

- OC : Mémoire, 4 novembre 2021, Sections 3 et 3.1 : Planification du réseau de transport - Coordination avec le Distributeur pour le développement du réseau afin d'optimiser l'utilisation du réseau à moindre coût, pages 18 à 21 ; Section 4 : Sommaire des recommandations, deuxième boulet, à la page 25 ;
- RTIEÉ : Pièce RTIEÉ-1 - Document 1, 4 novembre 2021, Section 4 – LA PLANIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN CE QUI A TRAIT AU TAUX DES PERTES, pages 27 à 34; et la recommandation RTIEÉ 1-4 apparaissant à la page V.

Le tout vous est soumis sans préjudice d'autres demandes et arguments qui pourraient être présentées lors de l'audience.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (courriel)